



## **RÈGLEMENT D'UTILISATION DU TERRAIN SYNTHÉTIQUE SITUÉ À BONCHAMP**

### **Article 1 :**

Le terrain synthétique situé sur la commune de Bonchamp, homologué pour les compétitions de hockey sera utilisé en priorité par les clubs de hockey de l'agglomération lavalloise en compétition et en entraînement.

En fonction du planning annuel d'utilisation du terrain synthétique transmis par les clubs de hockey, le terrain synthétique pourra être mis à la disposition des clubs de football pour la pratique du football en entraînement et pour des matchs de championnat si obtention de l'homologation du terrain pour la pratique du football en championnat.

Un club ayant un créneau affecté devra laisser occasionnellement sa place pour une demande exceptionnelle formulée par Laval Agglomération.

### **Article 2 :**

Le terrain sera ouvert par le club de sport utilisateur du terrain ; une clé pour ouvrir le portail et une clé pour accéder au local administratif leur sera remis en début de saison et devra être rendu à Laval Agglomération en fin de saison.

Le terrain devra être libéré dès la fin du créneau horaire pour la fermeture de l'enceinte qui sera effectuée par le club sportif utilisateur.

### **Article 3 :**

En cas de déplacement des buts, ceux-ci ne devront pas être traînés mais portés.

Seules les chaussures de type tennis ou chaussures à crampons moulés spécifiques pour terrain synthétique sans remplissage doivent être utilisées. Les chaussures à crampons vissés sont strictement interdites.

Hors période hivernale, un système d'arrosage est mis à la disposition des clubs utilisateurs.

L'arrosage devra être effectué par le club utilisateur du terrain.

### **Article 4 :**

En fonction des conditions climatiques, il est interdit de jouer sur le terrain synthétique en cas de :

- \* verglas ou gelée sur le terrain
- \* températures inférieures à -7°C
- \* en période de dégel

En cas de neige, il sera possible de jouer sur le terrain synthétique de Bonchamp mais il sera interdit de balayer le gazon synthétique pour le déneiger.

#### **Article 5 :**

Il est strictement interdit de fumer et de manger dans l'enceinte du terrain synthétique ainsi que dans les locaux.

Chaque utilisateur du site s'engage à respecter l'équipement, le matériel et à rendre l'équipement dans un état de propreté. Chaque utilisateur devra avant de quitter les lieux passer le balai dans les vestiaires et la raclette dans les sanitaires, jeter l'ensemble des déchets dans les poubelles. Laval Agglomération fournira le matériel nécessaire.

Le club utilisateur du terrain synthétique s'engage à éteindre les lumières en quittant les lieux, à fermer à clé les portes et le portail du site. Les clés des locaux devront être remis dans la boîte à clés située dans le local administratif, à l'issue de chaque utilisation.

#### **Article 6 :**

Les buts à 7 doivent être repliés après utilisation.

Les buts de hockey devront être rangés à l'endroit indiqué par Laval Agglomération, propriétaire de l'équipement.

Laval Agglomération assure la maintenance générale des installations.

En cas d'anomalies ou de dysfonctionnement, les usagers du site sont tenus de contacter la personne d'astreinte dont les coordonnées sont affichées dans le local administratif.

À l'issue de chaque utilisation, les usagers de l'installation sont tenus de signaler toutes dégradations éventuelles auprès de la personne d'astreinte.

Les dommages causés aux installations et aux matériels seront réparés aux frais des usagers qui en seront reconnus responsables.

#### **Article 7 :**

Laval Agglomération ne peut être tenue responsable des dommages ou des accidents qui peuvent survenir, dans l'enceinte du terrain, aux utilisateurs soit de leur fait ou du fait d'un tiers.

Laval Agglomération décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte des installations et notamment des vestiaires.

D'une manière générale, toute dégradation des installations, lors d'une manifestation ou d'un créneau d'entraînement, sont de la responsabilité du titulaire du créneau.

#### **Article 8 :**

**Dans le cadre d'une mise à disposition annuelle des équipements sportifs pour les entraînements :**

Les locaux et le matériel mis à disposition sont réputés avoir été reçus en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

À la fermeture des locaux, les salles et le matériel doivent être restitués dans l'état où ils ont été mis à disposition. Si l'utilisateur des locaux, constate des défauts sur les locaux ou le matériel, il doit en informer la Direction Sports Tourisme de Laval Agglomération au 02 43 49 86 11 ou 06 26 60 15 43 et/ou par mail [stephanie.piau@agglo-laval.fr](mailto:stephanie.piau@agglo-laval.fr), le jour même ou au plus tard le lendemain matin de l'occupation des locaux. En l'absence de ce signalement, le dernier utilisateur ayant occupée les locaux sera reconnu coupable des détériorations constatées et dans ce cas, il se verra facturer les heures d'entretien nécessaires à la remise en l'état.

L'utilisateur prendra toutes dispositions pour rendre les locaux dans un état de propreté et pour procéder au nettoyage des locaux (balayage des sols, retrait des emballages et détritiques sur le sol et dans les sanitaires), et sera, en tout état de cause, responsable de l'état du bâtiment. Si le ménage n'est pas fait, ou correctement fait, il sera facturé à l'utilisateur des locaux, les heures de ménage nécessaires à la remise en état.

L'utilisateur s'engage également à mettre les déchets, bouteilles vides et encombrants dans les containers prévus à cet effet.

**Dans le cadre d'une mise à disposition ponctuelle des équipements sportifs pour des compétitions ou manifestations sportives :**

Les locaux et le matériel mis à disposition sont réputés avoir été reçus en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

Si l'utilisateur des locaux, constate des défauts sur les locaux, il doit en informer la Direction Sports Tourisme de Laval Agglomération au 02 43 49 86 11 ou 06 26 60 15 43 et/ou par mail [stephanie.piau@agglo-laval.fr](mailto:stephanie.piau@agglo-laval.fr), le jour même ou au plus tard le lendemain matin de l'occupation des locaux. En l'absence de ce signalement, le dernier utilisateur ayant occupé les locaux sera reconnue coupable des détériorations constatées et dans ce cas, il se verra facturer les heures d'entretien nécessaires à la remise en l'état.

À la fermeture des locaux, la salle et le matériel doivent être restitués dans l'état où ils ont été mis à disposition. L'utilisateur des locaux, prendra toutes dispositions pour rendre les locaux propres et pour procéder au nettoyage des locaux (balayage des sols, retrait des emballages et détritiques sur le sol et dans les sanitaires), et sera, en tout état de cause, responsable de l'état du bâtiment. Si le ménage n'est pas fait, ou correctement fait, il sera facturé à l'utilisateur des locaux, les heures de ménage nécessaires à la remise en état.

L'utilisateur s'engage également à mettre les déchets, bouteilles vides et encombrants dans les containers prévus à cet effet.

**Article 9 :**

Laval Agglomération organisera une réunion à chaque début de saison sportive ou lors de leur 1ère utilisation pour rappeler les modalités d'utilisation de l'équipement par les clubs utilisateurs. Les clés seront également remises lors de cette réunion.

**Article 10 :**

Le Directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution du présent règlement qui fait l'objet d'un affichage sur le site.

Fait à Laval, le **6 JUIN 2018**

Par délégation du Président,  
Le Vice-président.



Christian LEFORT

